

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays					
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		-		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
			Par la poste		-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2000

28 août Loi n° 2000-24 autorisant le président de la République à ratifier l'Acte constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé le 11 juillet 2000 .. 601

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

3 août Décret n° 2000-764 portant nomination d'un ambassadeur itinérant et plénipotentiaire 608

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 608

PARTIE NON OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2000-24 du 28 août 2000

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé, le 11 juillet 2000.

Conformément à leur déclaration adoptée le 9 septembre 1999, relative à la création de l'Union africaine, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ont signé, le 11 juillet, à Lomé (Togo), l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Cet instrument juridique résulte du credo panafricaniste de ses auteurs et de leur volonté persévérante de promouvoir l'unité, la solidarité, la paix, la sécurité et la stabilité des Etats membres, ainsi que leur développement socio-économique.

Les Etats membres de l'Union africaine ont également, pour objectifs, entre autres, le respect des Droits de l'Homme et des Peuples, l'instauration de la bonne gouvernance et la défense de positions africaines communes sur la scène internationale.

L'Acte constitutif réaffirme un certain nombre de principes généraux tels que l'égalité souveraine et l'indépendance des membres, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, le règlement pacifique des différends, la non-ingérence et la coexistence pacifique.

Il est, toutefois, relativement novateur en ce qu'il préconise la mise en place d'une politique de défense commune, la participation des peuples africains aux activités de l'Union, le droit octroyé à l'Union, dans certaines circonstances graves, d'intervenir dans un Etat membre, et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'Acte constitutif condamne, par ailleurs, les changements anticonstitutionnels de Gouvernement.

L'Union compte actuellement neuf organes, à savoir : la Conférence de l'Union, le Conseil exécutif, le Parlement, la Cour de Justice, la Commission exécutive, le Comité des Représentants permanents, les Comités techniques spécialisés, le Conseil économique, social et culturel et les institutions financières.

La Conférence de l'Union, composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême chargé, notamment de la délimitation des politiques communes, du contrôle de leur mise en œuvre, de l'adoption du budget de l'Union de la nomination et de la révocation des juges de la Cour de Justice.

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence de l'Union. Composé des ministres des Affaires étrangères ou d'autres ministres ou autorités désignés par les Etats membres, il coordonne et décide des politiques dans les domaines d'intérêt commun.

Les Comités techniques spécialisés, qui sont actuellement au nombre de sept, réunissent les ministres ou hauts fonctionnaires compétents.

Ils préparent les projets et programmes de l'Union qu'ils soumettent au Conseil exécutif et en assurent le suivi et l'évaluation.

Le Parlement africain assure la participation des peuples aux activités de l'Union.

L'Union, qui a son siège à Addis-Abeba et dont le Secrétariat est assuré par la Commission exécutive, a créé les trois institutions financières suivantes. La Banque centrale africaine, le Fonds monétaire africain et la Banque africaine d'investissement.

L'Acte constitutif de l'Union remplace la Charte de l'OUA, qui reste en vigueur pour une période transitoire et le Traité d'Abuja instituant la Communauté africaine en ses dispositions qui lui seraient contraires.

Il entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par les 23 des Etats membres de l'OUA.

Compte tenu de son attachement à l'Unité africaine et à la promotion du Continent africain, notre pays ne peut que signer l'Acte constitutif et devrait tout mettre en œuvre pour le faire signer dans le peloton de tête des pays qui vont le signer.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 16 août 2000 :

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 25 août 2000 :

Le Président de la République promulgue la loi en la teneur suivante :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé le 11 juillet 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 2000.

Abdoulaye Wade

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

1. – Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) :

1. Le Président de la République d'Afrique du Sud
2. Le Président de la République algérienne démocratique et populaire
3. Le Président de la République d'Angola
4. Le Président de la République du Bénin
5. Le Président de la République du Botswana
6. Le Président du Burkina Faso
7. Le Président de la République du Burundi
8. Le Président de la République du Cameroun
9. Le Président de la République du Cap Vert

10. Le Président de la République centrafricaine
11. Le Président de la République fédérale islamique des Comores
12. Le Président de la République du Congo
13. Le Président de la République de Côte d'Ivoire
14. Le Président de la République de Djibouti
15. Le Président de la République Arabe d'Egypte
16. Le Premier Ministre de la République fédérale et démocratique d'Ethiopie
17. Le Président de l'Etat d'Erythrée
18. Le Président de la République gabonaise
19. Le Président de la République de Gambie
20. Le Président de la République du Ghana
21. Le Président de la République de Guinée
22. Le Président de la République de Guinée Bissau
23. Le Président de la République de Guinée équatoriale
24. Le Président de la République du Kenya
25. Le Premier Ministre du Royaume du Lesotho
26. Le Président de la République du Libéria
27. Le Guide de la Révolution du 1^{er} septembre de la Grande Jamahiriya Arabe libyenne populaire et socialiste
28. Le Président de la République de Madagascar
29. Le Président de la République du Malawi
30. Le Président de la République du Mali
31. Le Premier Ministre de la République de Maurice
32. Le Président de la République islamique de Mauritanie
33. Le Président de la République du Mozambique
34. Le Président de la République de Namibie
35. Le Président de la République du Niger
36. Le Président de la République fédérale du Nigéria
37. Le Président de la République ougandaise
38. Le Président de la République rwandaise
39. Le Président de la République démocratique du Congo
40. Le Président de la République arabe sahraoui démocratique
41. Le Président de la République de Sao Tome & Principe
42. Le Président de la République du Sénégal

43. Le Président de la République des Seychelles
44. Le Président de la République de Sierra Leone
45. Le Président de la République de Somalie
46. Le Président de la République du Soudan
47. Le Roi du Swaziland
48. Le Président de la République unie de Tanzanie
49. Le Président de la République du Tchad
50. Le Président de la République togolaise
51. Le Président de la République de Tunisie
52. Le Président de la République de Zambie
53. Le Président de la République du Zimbabwe

inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition

préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier. - Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

- « Acte », le présent Acte constitutif ;
- « AEC », la Communauté économique africaine ;
- « Charte », la Charte de l'OUA ;
- « Comité », un comité technique spécialisé ;
- « Commission », le Secrétariat de l'Union ;
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- « Conseil », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « Conseil exécutif », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « Cour », la Cour de Justice de l'Union ;
- « Etat membre », un Etat membre de l'Union ;
- « OUA », l'Organisation de l'Unité africaine ;
- « Parlement », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « Union », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif ;

Article 2 - Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3 - Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;

b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;

c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;

e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;

h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;

j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

l) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;

m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;

n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4. – *Principes*

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

a) égalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;

b) respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;

c) participation des peuples africains aux activités de l'Union ;

d) mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ;

e) règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;

f) interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;

g) non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;

h) le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat-membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;

i) co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;

j) droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;

k) promotion de l'auto dépendance collective, dans le cadre de l'Union ;

l) promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

m) respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;

n) promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;

o) respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;

p) condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de gouvernement.

Article 5. – *Organes de l'Union.*

1. Les organes de l'Union sont les suivants :

a – la conférence de l'Union ;

b – le conseil exécutif ;

c – le parlement panafricain ;

d – la cour de justice ;

e – la Commission ;

f – le Comité des représentants permanents ;

g – les comités techniques spécialisés ;

h – le Conseil économique, social et culturel ;

i – les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6. – *La Conférence*

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.

4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'Etat et de Gouvernement élu, après consultations entre les Etats membres.

Article 7. – *Décisions de la Conférence*

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8. – *Règlement intérieur de la Conférence*

La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

Article 9. – *Pouvoirs et attributions de la Conférence.*

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

- a – définir les politiques communes de l'Union ;
- b – recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet.
- c – examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;
- d – Créer tout organe de l'Union ;
- e – assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ;
- f – adopter le budget de l'Union ;
- g – donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix ;
- h – nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
- i – nommer le Président, le ou les vice-présidents et les commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10. – *Le Conseil exécutif*

1. Le Conseil exécutif est composé des ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux-tiers de tous les Etats membres.

Article 11. – *Décisions du Conseil exécutif*

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12. – *Règlement intérieur du Conseil exécutif*

Le Conseil exécutif adopte son propre règlement intérieur.

Article 13. – *Attributions du Conseil exécutif*

Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants :

- a) Commerce extérieur ;
- b) Energie, industrie et ressources minérales ;
- c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts ;
- d) Ressources en eau et irrigation ;
- e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
- f) Transport et communication ;
- g) Assurances ;
- h) Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines ;
- i) Science et technologie ;
- j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ;
- k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;
- l) Institution d'un système de médailles et de prix africains ;

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14. – *Les Comités techniques spécialisés création et composition.*

1. Sont créés les comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif :

a) le comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;

b) le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;

c) le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration ;

d) Le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;

e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;

f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;

g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

1. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existant ou en créer de nouveaux.

2. Les comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15. - *Attributions des comités techniques spécialisés*

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif.

b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;

c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;

d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent acte ; et

e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16. - *Réunions*

Sous réserve des directives que peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17. - *Le parlement panafricain*

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain

2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définies dans un protocole y afférent

Article 18. - *Cour de justice*

1. Il est créé une Cour de Justice de l'Union

2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de Justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19. - *Les institutions financières*

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

a) la Banque centrale africaine ;

b) le Fonds monétaire africain ;

c) la Banque africaine d'Investissement.

Article 20. - *La Commission*

1. Il est créé une commission qui est le Secrétariat de l'Union.

2. La Commission est composée du Président, du ou des vices-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21. - *Comité des représentants permanents*

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membre.

2. Le comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22. - *Le Conseil économique, social et culturel*

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23. - *Imposition de sanctions*

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union.

2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24. – *Siège de l'Union*

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).

2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25. – *Langues de travail*

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26. – *Interprétation*

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27. – *Signature, ratification et adhésion*

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28. – *Entrée en vigueur*

Le présent Acte entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

Article 29. – *Admission comme membre de l'Union*

1. Tout Etat africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30. – *Suspension*

Les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31. – *Cessation de la qualité de membre*

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification,

si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32. – *Amendement et révision*

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente jours suivant la date de réception.

3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe deux du présent article.

4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 33. – *Arrangements transitoires et dispositions finales*

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.

2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.

4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.

5. Le Présent Acte, établi en quatre exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations unies.

En foi de quoi, nous avons adopté le présent Acte.
Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

**ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
ADOpte PAR LA TRENTE SIXIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.**

11 JUILLET 2000 - LOME (TOGO)

1. République d'Afrique du Sud
2. République algérienne démocratique et populaire
3. République d'Angola
4. République du Bénin
5. République du Botswana
6. Burkina Faso
7. République du Burundi
8. République du Cameroun
9. République du Cap Vert
10. République centrafricaine
11. République fédérale islamique des Comores
12. République Démocratique du Congo
13. République du Congo
14. République de Côte d'Ivoire
15. République de Djibouti
16. République Arabe d'Egypte
17. République fédérale et démocratique d'Ethiopie
18. Etat d'Erythrée
19. République gabonaise
20. République de Gambie
21. République du Ghana
22. République de Guinée
23. République de Guinée Bissau
24. République de Guinée équatoriale
25. République du Kenya
26. Royaume du Lesotho
27. République du Libéria
28. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
29. République de Madagascar
30. République du Malawi
31. République du Mali

32. République de Maurice
33. République islamique de Mauritanie
34. République du Mozambique
35. République de Namibie
36. République du Niger
37. République fédérale du Nigéria
38. République d'Ouganda
39. République du Rwanda
40. République Arabe Sahraoui Démocratique
41. République de Sao Tome & Principe
42. République du Sénégal
43. République des Seychelles
44. République de Sierra Leone
45. République de Somalie
46. République du Soudan
47. Royaume du Swaziland
48. République Unie de Tanzanie
49. République du Tchad
50. République Togolaise
51. République de Tunisie
52. République de Zambie
53. République du Zimbabwe

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

**DECRET n° 2000-764 du 30 août 2000
portant nomination d'un ambassadeur itinérant
et plénipotentiaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2000.276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – M Babacar Ndiaye, ancien Président de la Banque africaine de Développement, est nommé Ambassadeur itinérant et plénipotentiaire auprès du Président de la République, chargé des Investissements et des Financements internationaux.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	A C T I F	MONTANTS NETS		CODES POSTE	P A S S I F	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3	3	F02	DETTES INTERBANCAIRES	167	237
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	94	638	F03	- A vue	167	237
A03	- A vue	94	638	F05	Trésor public. CCP	0	0
A04	Banques centrales	1	1	F07	Autres établissements de crédit ..	167	237
A05	Trésor public. CCP	0	0	F08	- A terme	0	0
A07	Autres établissements de crédit ..	93	637	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE ..	32	3
A08	- A terme	0	0	G03	Comptes d'épargne à vue	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	225	91	G04	Comptes d'épargne à terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	0	0	G05	Bons de caisse	0	0
B11	Crédits de campagne	0	0	G06	Autres dettes à vue	0	0
B12	Crédits ordinaires	0	0	G07	Autres dettes à terme	32	3
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	225	91	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE ..	0	0
B2C	Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	122	94
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	225	91	H6A	COMP. D'ORDRE ET DIV	44	24
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	0	0	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ..	11	12
B50	AFFACTURAGE	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	264	281
C10	TITRES DE PLACEMENT	192	98	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	600	0	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN.	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL. ..	885	834	L66	CAPITAL	1157	1157
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3	2	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	43	43
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20	16	L55	RESERVES	184	185
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	172
C20	AUTRES ACTIFS	136	91	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	113	139
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	7	7	L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	28	-567
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2165	1780	L90	TOTAL DU PASSIF	2165	1780

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	34	20	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6	6
R03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	34	20	V03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	0
R04	- Int. et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	V04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	0
R4D	- Int. et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	6	6
R05	- Autres intérêts et charges assimilées.	0	0				
R5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	576	399	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R06	COMMISSIONS	0	0	V5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	636	617
R4A	CHARGES OPERATIONS FINANCIERES	2	2				
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V06	COMMISSIONS	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	21	1
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan ..	2	2				
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement ..	0	1
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	21	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V6F	- Produits sur opér. de hors bilan ..	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	71	69	V6T	PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	0
S02	- Frais de personnel	7	7	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S05	- Autres frais généraux	64	62	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
T51	DOTAT. AUX AMORTISS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBIL.	7	6	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN ..	52	117	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION ..	1	0
T01	EXCEDENT DES DOTAT. SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0	X51	REPRISES D'AMORT. ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	4
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5	600	X6A	SOLDE BENEf. CORR. DE VALEUR / CREANCES ET DU HORS BILAN	99	9
T81	PERTES SUR EXERC. ANTERIEURS	1	0	X01	EXCEDENT DES REPRIMOTAT. DU FRBG	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	8	1	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T83	BENEFICE	28	0	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	21	10
				X83	PERTE	0	567
T85	TOTAL	784	1214	X85	TOTAL	784	1214